



Titre VIII du Livre III du code de la sécurité sociale
(Articles L 382-1 et R 382-1 et suivants)

BRANCHE DES ECRIVAINS – TRADUCTEURS – ILLUSTRATEURS DU LIVRE - n° 3

Sont assujettis au régime de sécurité sociale des artistes auteurs (branche des écrivains visée à l'article R 382-2 du code de la sécurité sociale), que leur activité d'auteur soit exercée à titre principal ou à titre accessoire :

- les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques,
- les auteurs de traductions, adaptations et illustrations des oeuvres précitées,
- les auteurs d'œuvres dramatiques,
- les auteurs d'œuvres de même nature enregistrées sur un support matériel autre que l'écrit ou le livre, auxquels sont rattachés les auteurs de logiciels (fiche spécifique).

Traditionnellement, l'écrivain est défini comme la personne dont les oeuvres imprimées sont diffusées par la voie du livre par des entreprises d'édition ayant leur siège en France (ou à l'étranger) et qui perçoit à ce titre une rémunération qualifiée de droits d'auteur.

Cette personne est titulaire d'un contrat d'édition qui détermine, dans les conditions de forme et de fond fixées par le code de la propriété intellectuelle, l'œuvre objet de l'édition, le domaine d'exploitation des droits cédés quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et quant à la durée et fixe, en fonction des différents modes d'exploitation des droits cédés, la rémunération qui est due par l'éditeur à l'auteur.

Sont également concernées par l'assujettissement au régime des artistes auteurs, les personnes dont l'activité se rattache à l'une des énumérations ci-après :

- les préfaciers et annotateurs ainsi que les rédacteurs d'articles de fond publiés dans le cadre d'éditions collectives telles que : ouvrages de référence, dictionnaires, encyclopédies, guides, revues littéraires ou scientifiques, catalogues d'exposition...
- les traducteurs d'œuvres littéraires et scientifiques,
- les auteurs d'anthologies, autres que de simples compilations,
- les auteurs d'articles, publiés sur des supports "presse" qui fournissent occasionnellement à des entreprises de presse des textes originaux dont la finalité n'est pas d'assurer sur un mode journalistique l'information des lecteurs, quelle que soit la nature de celle-ci, qui exercent par ailleurs une activité principale, salariée ou non salariée et qui ne sont soumis à aucune sujétion faisant présumer un lien de subordination avec l'entreprise de presse ou l'agence de presse.

A cet égard :

L'écrivain qui fournit de temps en temps un article à une publication quotidienne ou périodique de presse, peut être assujetti au régime de sécurité sociale des auteurs pour l'ensemble de ses travaux littéraires qui ont donné lieu à édition (édition de librairie et édition de presse).

Cependant, tout autre sera sa situation si l'activité accessoire, exercée pour une entreprise de presse, représente une collaboration constante (exemple : rédaction d'un éditorial, de chroniques, d'articles de critique littéraire ou artistique, tenue d'une rubrique permanente dans la publication considérée) ; de même si la collaboration implique une animation, une coordination et un suivi pour la conception et la réalisation d'une publication de presse (ce qui l'assimile au rédacteur en chef), ou d'une publication institutionnelle ou d'entreprise.

Dans cette éventualité, l'écrivain devra être affilié simultanément au régime de sécurité sociale des auteurs pour la part des rémunérations provenant de la vente de ses oeuvres en librairie, et au régime de droit commun des salariés pour la part des rémunérations qui lui sont versées par l'entreprise de presse.

CAS PARTICULIER : Sous réserve d'une appréciation individuelle des situations par l'AGESSA, et notamment des contrats, peuvent être affiliables les rédacteurs-adaptateurs (rewriters) et directeurs de collection dont le niveau de participation intellectuelle à la création des oeuvres est suffisamment établi.

NE RELEVANT PAS DE L'ASSUJETTISSEMENT AU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES AUTEURS (cette énumération n'est pas limitative) :

D'une façon générale, les personnes ayant eu l'idée d'une oeuvre à la réalisation de laquelle elles n'ont pas participé (seule l'expression de l'idée, sa mise en forme est protégeable par le droit d'auteur). Il en est de même pour les personnes qui apportent des éléments de documentation dans la forme de simples compilations.

Plus spécifiquement :

❖ DANS LE DOMAINE DES ECRITS LITTERAIRES ET SCIENTIFIQUES

- les journalistes professionnels et assimilés, au sens de l'article L 7111-1 du code du travail, c'est à dire :
La personne "qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publication quotidiennes et périodique ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources". Cette personne relève du régime général de la sécurité sociale en qualité de journaliste professionnel, sur le fondement de l'article L 311-3-16^{ème} du code de la sécurité sociale.
- La présomption de contrat de travail édictée par l'article L 7112-1 susvisé s'applique même si la personne ne détient pas la carte d'identité professionnelle et quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée par les parties à leurs relations de travail,
- les collaborateurs réguliers de la presse (les critiques, les chroniqueurs, les éditorialistes, les auteurs d'articles qui entrent dans le cadre d'une rubrique permanente...),
- les conseillers littéraires et artistiques, les directeurs littéraires, les secrétaires de rédaction, les rédacteurs en chef,
- les rédacteurs de travaux d'études et de recherches qui ne donnent pas lieu, à une édition et une commercialisation (au sens de vente au public) ou dont les travaux rédactionnels connaissent une diffusion limitée à un public pré-sélectionné,
- les personnes bénéficiaires d'une bourse d'étude, d'une subvention, d'une aide à l'écriture, d'une rémunération perçue dans le cadre d'une convention de séjour d'écrivain résident,
- les documentalistes et les personnes qui se consacrent à la recherche iconographique, sans participer à l'écriture ou au développement du texte qu'elles sont chargées d'illustrer,

- les lecteurs et conseillers, c'est à dire les personnes qui ont pour fonction de lire un manuscrit et de donner un avis (écrit ou verbal) sur l'opportunité de la publication,
- les rédacteurs-adaptateurs ou rewriters dont l'apport créatif à la mise en forme des textes n'est pas suffisant pour justifier qu'elles bénéficient du statut de co-auteur ; plus généralement les personnes dont le travail régulier consiste à réviser, pour un même éditeur, un ensemble de textes à publier,
- les correcteurs, c'est à dire les personnes qui effectuent la vérification typographique d'épreuves et assurent le respect de la ponctuation, de la syntaxe et de l'orthographe (en principe salariés et bénéficiaires de la convention collective de l'édition),
- les traducteurs de textes à caractère technique et commercial publiés sous forme de brochures, catalogues, dépliants, et plus généralement tous travaux de traduction destinés à satisfaire les besoins commerciaux ou promotionnels du commanditaire,
- les interprètes de conférences et les personnes qui prêtent leur concours, en direct, pour des traductions, dites traductions simultanées (exemple : projections cinématographiques dans le cadre de festivals, commémorations...),
- les conférenciers et divers intervenants dont l'auditoire est captif (exemple : séminaire, formation professionnelle...),
- les animateurs de services télématiques,
- les intervenants dans le domaine de la formation professionnelle,
- les consultants qui ne participent pas directement à l'écriture, l'adaptation, la traduction, la mise en oeuvre de projets dont ils sont ou les initiateurs ou les apporteurs d'idées ou de conseils,
- les animateurs culturels et les écrivains qui participent à des activités d'enseignement,
- les concepteurs scénographes d'exposition et les commissaires d'exposition (seule la rédaction d'un catalogue ou de notices élaborées entre dans le champ d'application du régime de sécurité sociale des auteurs et sous réserve que ces prestations soient réalisées en dehors d'un contrat de travail).

❖ DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNICATION, DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA PUBLICITE, DE LA PROMOTION COMMERCIALE OU INSTITUTIONNELLE

- tous les concepteurs-rédacteurs d'écrits, quelle qu'en soit la nature et quels que soient les supports de diffusion, dès lors que la finalité est de promouvoir ou favoriser de manière directe ou indirecte la diffusion de produits ou de services (brochures, rapports d'activités, publi-reportages, messageries, vidéos...),
- les rédacteurs d'écrits, à caractère scientifique, dont l'édition et/ou la diffusion est supportée de manière directe, ou indirecte, par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale (exemple : brochures, fascicules, articles d'information médicale, publiés avec le concours de laboratoires pharmaceutiques ou agences de communication sponsorisées par ces mêmes laboratoires),
- les journalistes et toutes personnes qui participent à l'animation de séminaires, conventions d'entreprises, campagnes électorales, "événements", manifestations diverses dans le cadre d'un service organisé.